

Réunion téléphonique du 13 Mars 2018

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Patrick ESTAMPE

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N° 1

ST MEDARD EN JALLES (2) / PAUILLAC STADE – SENIORS R4 - poule H – Match n° 19521452 du 04/03/2018 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe SENIORS R4 du STADE PAUILLACAIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'E.S. LA ROCHELLE pour le motif suivant : « *du joueur/des joueurs ALESSANDRO BARTOLOMUCCI, QUENTIN CARRERE, SEBASTIEN PELANNE, THOMAS GONZALES, GUILLAUME SIBE, JULIEN EMANA, JON VAUNOIS, GATIEN FAUQUET, THOMAS SAVATE, JOAO MACEDO DE NOBREGA, ALEX VALETTE, JEREMY MAUGUIN, BAPTISTE BERDOULAT, YOANN GASTON LABAT, du club F.C. DE ST MEDARD EN JALLES, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs ALESSANDRO BARTOLOMUCCI, QUENTIN CARRERE, SEBASTIEN PELANNE, THOMAS GONZALES, GUILLAUME SIBE, JULIEN EMANA, JON VAUNOIS, GATIEN FAUQUET, THOMAS SAVATE, JOAO MACEDO DE NOBREGA, ALEX VALETTE, JEREMY MAUGUIN, BAPTISTE BERDOULAT, YOANN GASTON LABAT particip(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.* »

Considérant la confirmation de réserve adressée le lundi 5 Mars 2018 par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et la confirmation de réserves régulièrement posées dans les formes et les délais impartis.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 151.1.A des RG de la FFF précisent que : « *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour, au cours de deux jours consécutifs. Ne sont pas soumis à cette interdiction : a) les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach Soccer)* » qui peuvent participer la veille à une rencontre dans l'autre pratique

Considérant, après vérification de la FMI, que seul le joueur SIBE Guillaume possède une double licence Libre SENIOR au ST MEDARD EN JALLES et une FUTSAL au club de l'A.S. BALLE AU PIED.

Considérant que ce joueur a bien participé à une rencontre de Futsal Régional 1 le Vendredi 02 Mars.

Considérant qu'il était donc en droit règlementairement de participer à la rencontre Régionale 4 précitée du 04 Mars, le délai de 24 ou 48 H étant vérifié.

Juge donc cette réserve d'avant match infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 0 à 0.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31 €, seront portés au débit du compte du F.C STADE PAUILLACAIS.

Dossier N° 2

BERGERAC PERIGORD F.C. / C.M FLOIRAC – U17 REGIONAL 1 - poule B – Match n° 19487656 du 03/03/2018 :

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant la réserve d'après-match formulée par la dirigeante de l'équipe U17 Régional 1 du BERGERAC PERIGORD F.C. « *sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MAXIME LEJARD, CLEMENT BUCHON, JUNIOR STYVE THOUTA, WILFRIED MBOYON, JASON THOMAS, DRISS ZITOUN, N'DRIN KACOU, THIBAUT BALAN, MICHAEL ALLOGHO, MEHDI GHABTE, SAAD BEN KACEM LIDRI, MAROUANE BELOUADI, NTAYE DIABY, du club de C ML FLOIRAC; au motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période* »

Considérant la confirmation de cette réserve adressée le lundi 05 Mars 2018 par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées dans les formes et les délais impartis.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF précisent que : « *dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Qu'après vérification de la situation des joueurs précités du club du C.M. FLOIRAC que :

- THOMAS Jason est considéré comme Muté
- ZITOUNI Driss est considéré comme Muté
- KACOU N'Drin est considéré comme Muté
- BALAN Thibault est considéré comme Muté
- GHABTE Mehdi est considéré comme Muté
- BEN KACEM LIDRI Saad est considéré comme Muté

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF sont donc vérifiées avec six mutations inscrites sur la FMI de la rencontre précitée.

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 0 à 0.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31€, seront portés au débit du compte du BERGERAC PERIGORD F.C.

Dossier N° 3

ANGLLET GENETS FOOT (3) / U.S. BOUSCATAISE – Régional 4 - poule J – Match n° 19521566 du 03/03/2018 :

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe Régional 4 de l'U.S. BOUSCATAISE sur « *la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'Anglet au match du 03/03/2018 susceptibles d'avoir participé au dernier match des équipes supérieures ne jouant pas ce jour ou dans les les 24H00.* »

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe Régional 4 de l'U.S. BOUSCATAISE sur « *l'ensemble des joueurs du club d'Anglet Genets 3 pour le motif suivant, la présente rencontre est un match à rejouer et des joueurs du club d'Anglets Genets 3 sont susceptibles de ne pas être qualifiés au sein du club d'Anglets Genets à la date de la 1^{ère} rencontre.* »

Considérant la confirmation de ces deux réserves d'avant match adressées le Mardi 06 Mars 2018 par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

Sur la forme :

Juge ces deux réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées dans les formes et les délais impartis.

Sur le fond – 1^{ère} réserve :

Que les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF précisent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Que l'équipe 1 d'Anglet Genets (National 3) n'a participé à aucune rencontre officielle le week-end du 03 et 04 Mars 2018 et par conséquent qu'il faut se référer à la FMI de leur dernière rencontre le 24 Février 2018 face à l'AVIRON BAYONNAIS.

Que l'équipe 2 d'Anglet Genets (Régional 2) n'a participé à aucune rencontre officielle le week-end du 03 et 04 Mars 2018 et par conséquent qu'il faut se référer à la FMI de leur dernière rencontre le 24 Février 2018 face à MORLAAS EST BEARN.

Que les joueurs ayant participé à ces deux rencontres (National 2 et Régional 2) le 24 Février ne pouvaient prendre part à la rencontre Régional 4 précitée sauf dispositions particulières de l'article 151.1.C des RG de la FFF

Que l'article 151.1.C des RG de la FFF précise : « *les joueurs (...), âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de National 1, National 2 ou National 3 (...), peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club.* » et que pour l'application de cet article : « *ces joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.* »

Qu'il en résulte, en comparant les FMI des équipes National 3 et Régional 2 du 24 Février, et celle de Régionale 4 du 03 Mars, qu'aucun joueur inscrit sur la rencontre Régional 4 précitée ne figure sur les rencontres des équipes supérieures du club.

Sur le fond – 2nde réserve.

Que les dispositions de l'article 120.2 des RG de la FFF indiquent : « *toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer et à la date réelle du match, en cas de matchs remis.* »

Considérant que la rencontre Régional 4 précitée est un match à rejouer du 14 Janvier 2018, rencontre arrêtée à la 42^{ème} minute pour terrain impraticable.

Qu'il faut donc considérer que les licences des joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre Régional 4 doivent être enregistrées au maximum 5 jours avant la date de la 1^{ère} rencontre, soit le 09 Janvier.

Considérant, après vérification des qualifications des joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre Régional 4, qu'aucun d'entre eux n'ont une licence enregistrée postérieurement à la date du 09 Janvier, pouvant donc prendre part à la rencontre précitée.

Juge donc ces deux réserves d'avant-match infondées.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 7 à 1 en faveur d'ANGLET GENETS 3.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31 €, seront portés au débit du compte de l'U.S. BOUSCATAISE.

Dossier N° 4

F.C. THENON LIMEYRAT / STADE MONTOIS 2 – Régional 2 - poule B – Match n° 19519476 du 03/03/2018 :

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe Régional 2 du F.C. THENON LIMEYRAT sur « *la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du STADE MONTOIS pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 11 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de STADE MONTOIS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match.* »

Considérant la confirmation de cette réclamation adressée le lundi 05 Mars 2018 par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

Considérant aussi, sur ce même courriel, une réclamation d'après-match sur la participation d'au moins un joueur (MOENZA Brandon) qui avait participé au match précédant en équipe 1 (National 3) sachant que cette équipe n'a pas disputé de rencontre (match reportée).

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match régulièrement posée dans la forme et le délai imparti.

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Sur le fond – réserve d'avant-match

Que les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF indiquent que : « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »

Que la rencontre précitée de Régional 2 faisant l'objet de cette réserve est située sur la journée 11 du calendrier et donc hors des 5 dernières journées.

Sur le fond – réclamation d'après-match

Que les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF précisent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Que l'équipe 1 du STADE MONTOIS (National 2) n'a participé à aucune rencontre officielle le week-end du 03 et 04 Mars 2018 et par conséquent qu'il faut se référer à la FMI de leur dernière rencontre officielle le 17 Février 2018 face à FREJUS ST RAPHAEL.

Que les joueurs ayant participé à cette rencontre National 2 le 17 Février ne pouvait prendre part à la rencontre Régional 2 précitée.

Que l'article 151.1.C des RG de la FFF précise toutefois : « *les joueurs (...), âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de National 1, National 2 ou National 3 (...), peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club.* » et que pour l'application de cet article : « *ces joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.* »

Qu'il faut donc considérer qu'un joueur de moins de 23 ans entrés en jeu en seconde période avec l'équipe de National 2 le 17 Février avait règlementairement la possibilité de participer le week-end suivant avec la première équipe réserve du STADE MONTOIS même si l'équipe fanion ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Qu'il en résulte, en comparant la FMI de l'équipe National 2 le 17 Février et celle de Régionale 2 du 24 Février :

- la participation des joueurs VIGNOLLES et CROUZET non entrés en jeu sur la rencontre de l'équipe 1 (National 2)
- la participation du joueur MOENZA Brandon (né en 1995 donc moins de 23 ans au 1^{er} Juillet 2017) entré en jeu à la 73^{ème} minute de la rencontre National 2 le 17 Février 2018

Par conséquent que ces 3 joueurs figurant sur la FMI de l'équipe National 2 du 17 Février pouvaient règlementairement prendre part à la rencontre Régional 2 du 03 et 04 Mars.

Juge donc cette réclamation d'après-match infondée.

Confirme le résultat de 2 à 2 acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31€, sont portés au débit du compte du club du F.C. THENON LIMEYRAT.
Les droits de réclamation, soit 70€, sont portés au débit du compte du F.C. THENON LIMEYRAT.

Dossier N° 5

PESSAC CHATAIGNERAIE 2 / MARTIGNAS ILLAC – Futsal Régional 2 - poule unique – Match n° 19877390 du 05/03/2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club du F.C. MARTIGNAS ILLAC : « *sur la participation et la qualification à la rencontre le 05 Mars 2018 de toute l'équipe de PESSAC CHATAIGNERAIE au motif que ces joueurs ont participé au dernier match en équipe supérieure ne pouvant être incorporés en équipe inférieure et participé à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24H.* »

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel à l'instance régionale en date du 06 Mars conformément aux dispositions de l'article 186.1 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et la confirmation de réserve régulièrement posée dans la forme et les délais impartis

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF précisent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Que l'équipe 1 du PESSAC CHATAIGNERAIE (Futsal Régional 1) n'a participé à aucune rencontre officielle le week-end du 03 et 04 Mars 2018 et par conséquent qu'il faut se référer à la FMI de leur dernière rencontre officielle le 02 Mars 2018 face à l'U.S. CHARTRONS.

Que les joueurs ayant participé à cette rencontre Futsal Régional 1 le 02 Mars ne pouvait prendre part à la rencontre Futsal Régional 2 précitée.

Qu'il résulte, en comparant les FMI de la rencontre Futsal Régional 1 U.S. CHARTRONS / PESSAC CHATAIGNERAIE et Futsal Régional 2 précitée, qu'aucun joueur inscrit sur la FMI de l'équipe Futsal Régional 2 n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure Futsal Régional 1.

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée

Confirme le résultat de 5 à 3 acquis sur le terrain en faveur de l'équipe PESSAC CHATAIGNERAIE 2.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31€, sont portés au débit du compte du club du F.C. MARTIGNAS ILLAC.

Président C.R. Litiges
Dominique CASSAGNAU

Secrétaire de séance
Vincent VALLET